

MAIRIE D'ASPACH



Arrondissement d'Altkirch
(Haut-Rhin)

ARRETE DU MAIRE INSTAURANT DES PANNEAUX STOP, CEDEZ LE PASSAGE ET PRIORITE A DROITE

Le maire de la Commune d'ASPACH

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans les rues suivantes : des Carrières, de la Croix-Rouge, des Aulnes, des Pinsons, des Alouettes, du 26 novembre, des Jardins et Impasse des Violettes, des Peupliers, de Tagolsheim, de la Forêt et Route de Thann

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des panneaux STOP sont installés dans les Rues suivantes débouchant sur la Route de Thann :

- des Carrières
- de la Croix-Rouge
- des Aulnes
- des Pinsons
- des Alouettes
- des Jardins et Impasse des Violettes
- des Peupliers

et à l'intersection de la Rue de Tagolsheim et de la Rue de la Croix-Rouge

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune d'ASPACH

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à ce jour

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5

Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ASPACH

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7

Monsieur le Maire d'ASPACH

Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'ALSACE

Monsieur le Chef de l'Agence Routière Sud située à ALTKIRCH

Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'ALTKIRCH

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Sous-préfecture d'ALTKIRCH
- Collectivité Européenne d'Alsace
- Agence routière Sud ALTKIRCH
- Gendarmerie d'ALTKIRCH
- Pompiers ALTKIRCH
- Brigade Verte WALHEIM
- SAMU
- Riverains
- Affichage

Fait à ASPACH, le 31 août 2021

Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.

